

032/2021

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune de DOURLERS,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et L 2542-3,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu les instructions Interministérielles du 26 septembre 1974 et du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière, modifiée par les arrêtés subséquents, sur l'approbation de la septième partie intitulée « Marques sur chaussées »,

Vu la circulaire n°77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de faciliter l'accès de sise 39 Route Nationale 2,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de faciliter l'accès de la propriété sise 39 Route Nationale 2, le stationnement et l'arrêt seront interdits sur le trottoir situé devant le 39 Route Nationale 2.

Cette interdiction sera matérialisée au sol par un marquage de la bordure du trottoir (continue, de couleur jaune et de largeur 12 cm) conformément à l'article 118.2 de la 7^{ème} partie du Livre I de la signalisation routière intitulée « marquage sur chaussées » sur une longueur de 12 mètres accompagné de zébras et d'un panneau type B6d « Défense de stationnement ».

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le

S E O

ID : 059-215901810-20210427-A322021-AI

Article 2 : les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 1. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché aux lieux accoutumés et copie en sera adressée à :

- Madame le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le commandant des Sapeurs Pompiers d'Avesnes sur Helpe.

Fait à DOURLERS, le 27 avril 2021

Le Maire,

Freddy THERY

